



**Convention constitutive d'un groupement  
de commande publique  
N° 02 / 2025**  
passé en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du C.C.P

**ENTRE**

La Communauté de Communes ARDENNE Rives de Meuse, dont le siège est situé 29, rue Méhul, 08600 Givet, représentée par Monsieur Bernard DEKENS, Président, dûment habilité par délibération n° 2020-07-122 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020, ci-après désignée LA COMMUNAUTÉ,

**ET**

La Société Publique Locale «RIVES DE MEUSE», dont le siège est situé, 29, rue Méhul, 08600 GIVET, représentée par Monsieur Eric VISCARDY, Président, ci-après désignée LA S.P.L,

**ET**

La Régie Intercommunale d'Alimentation en Eau Potable, dont le siège est situé Rue des Forges, 08320 VIREUX-MOLHAIN, représentée par Monsieur Daniel DURBECQ, Président, ci-après désignée LA REGIE INTERCOMMUNALE DE L'EAU,

**ET**

La Régie Intercommunale de l'Assainissement, dont le siège est situé Rue des Forges, 08320 VIREUX-MOLHAIN, représentée par Monsieur Daniel DURBECQ, Président, ci-après désignée LA REGIE INTERCOMMUNALE DE L'ASSAINISSEMENT,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**I. EXPOSÉ**

Le cadre réglementaire d'évolution des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) de l'électricité est défini par le Code de l'énergie.

Depuis le 7 décembre 2015, les barèmes des TRV sont établis par la CRE et proposés aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie (article L.337-4), suivant une méthode de calcul dite « par empilement » (article L.337-6 : « les Tarifs Réglementés de Vente d'électricité sont établis par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture. »)

Face à la hausse exceptionnelle des prix de l'énergie depuis mi-2021, la notion de transition énergétique des Territoires fait davantage sens, et incite les collectivités à réduire leur l'empreinte carbone et la consommation d'énergie des territoires.

Pour autant, les besoins en électricité demeurent et l'impact financier est considérable.

Pour ces raisons et au terme des marchés en cours, se confirme l'intérêt de mutualiser certains achats et certaines prestations de services, afin d'assurer des économies d'échelles.

**Dans ce cadre il est convenu de constituer entre la Communauté, la S.P.L et les Régies Intercommunales de l'EAU et de l'ASSAINISSEMENT, un groupement de commande publique au sens de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique (C.C.P.) dont les modalités sont définies ci-après.**

## **II. CONVENTION**

### **Article 1 – objet de la convention**

La présente convention crée un groupement de commande publique, entre la Communauté, la S.P.L, la Régie Intercommunale de l'Eau et la régie Intercommunale de l'Assainissement, conformément à l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, pour :

- La fourniture d'électricité :
  - Lot 1 dont la puissance souscrite est supérieure à 36 Kva.
  - Lot 2 dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 Kva

#### **1.1 – Entreprise attributaire du marché :**

Une seule et même entreprise sera attributaire du marché.

Pour ce marché, le projet technique et financier de chacun des membres fera l'objet :

- d'un bordereau des prix unitaires (BPU) par prestation réalisée (fourniture et services associés) dont l'entreprise renseignera les prix à la consultation et seront reportés contractuellement à la notification du marché.

Chacun des membres du groupement s'engage à contracter avec le titulaire du marché. Toutefois la notification du marché au titulaire, sera faite par le coordonnateur du groupement de commande, après signature de l'Acheteur Public, à savoir la Communauté.

### **Article 2 - Modalités de fonctionnement du groupement**

#### **2.1 – Adhésion au groupement**

Les membres du groupement de commandes sont les établissements qui ont adhéré à la présente convention. Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

L'adhésion au groupement résulte de l'initiative volontaire des parties

Le coordonnateur du groupement est la Communauté représentée par son Président. Le coordonnateur procède à l'ensemble des opérations de sélection, conformément aux règles du Code de la Commande Publique. Il gère ainsi l'ensemble de la procédure jusqu'à l'attribution du marché.

La présente convention admet l'adhésion de nouveaux membres par voie d'avenant tripartite, pour répondre à des besoins similaires ou pour permettre une continuité de fourniture en cas de transfert de point de livraison.

## 2.2 - Retrait du groupement

Afin d'assurer le bon fonctionnement du groupement, tout retrait d'un des membres devra s'effectuer par consentement mutuel.

La décision de retrait est notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du titulaire du marché.

## 2.3 – Coordonnateur du groupement

### *2.3.1 – Désignation du coordonnateur :*

Les parties conviennent de désigner la Communauté, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L.1210-1 et L.1211-1 du Code de la commande publique. Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la Communauté (adresse postale complète en première page).

### *2.3.2 – Missions du coordonnateur*

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation. La rédaction des pièces et la publicité du marché sera réalisée par le coordonnateur. A cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à toutes les missions inhérentes à la préparation et la passation du marché, dont notamment :

- coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation ;
- déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- établir le dossier de consultation des entreprises ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'appel d'offres du groupement ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- informer le titulaire qu'il a été retenu ;
- rédiger le rapport de présentation prévu à l'article R2184-1 du Code de la commande publique ;
- transmettre les pièces du marché au contrôle de légalité ;
- organiser la signature du marché par chaque membre du groupement
- notifier le marché, à son nom et pour le compte des membres du groupement ;
- transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles ;
- faire paraître l'avis d'attribution.

Chaque membre du groupement est en revanche chargé de suivre l'exécution du marché pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et de payer les factures afférentes.

Le coordonnateur demeure néanmoins seul compétent pour conclure les éventuels avenants. En outre, le coordonnateur peut assurer un rôle d'assistance auprès des membres dans le cadre de l'exécution du marché.

## 2.4 – Modifications de la convention

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Elles prendront la forme d'un avenant qui devra être approuvé par consentement mutuel.

### Article 3 – Dispositions relatives à la désignation du titulaire et acceptation de l'offre

#### 3.1 – Désignation du titulaire

##### *3.1.1 - Marché pour la fourniture d'électricité :*

Le marché sera passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, eu égard au montant estimé pour les fournitures à acquérir au titre du marché.

Il se réfère au Cahier des Clauses Administratives Générales de Fournitures Courantes et de Services approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-FCS 2021) portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

**Il comprendra une durée variante en fonction de la variante retenue portant sur l'optimisation tarifaire liée à la durée du contrat pour :**

En base = 12 mois, Variante 1 = 24 mois, variante 2 : 36 mois),

En maintenant le régime de prix ferme quelle que soit la durée retenue.

**Le marché prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 2025, et ne pourra être reconduit. Il pourrait en revanche être prolongé en cas de nécessité (aléa, besoin ou procédure).**

Le titulaire du marché sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres, compétence pour l'attribution, selon les critères de sélection prévus au règlement de consultation.

##### *3.1.2 - Commission d'Appel d'Offres (C.A.O) du groupement :*

L'article 101 de l'Ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015, portant modification du CCTG :

*Chapitre IV Les Marché Publics. II, dispose que :*

*« La convention constitutive du Groupement de Commande peut prévoir que la Commission d'Appel d'Offre compétente est celle du coordonnateur si celui-ci en est doté »*

Ainsi, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O) du groupement pour le marché en objet est celle de la Communauté de Communes, désignée par délibération du Conseil de Communauté n° 2020-07-128 du 27 juillet 2020, à laquelle sera convié :

- un représentant de la SPL, élu ou membre de la Direction ;
- un représentant de la Régie Intercommunale de l'Eau, élu ou membre de la Direction ;
- un représentant de la Régie Intercommunale de l'Assainissement, élu ou membre de la Direction.

La C.A.O est présidée par le Vice-président de la Communauté, M. Jean-Pol DEVRESSE, délégué par arrêté du 16 juillet 2020 des fonctions de Présidence de la Commission d'appel d'offres et d'autorité à signer les marchés publics concernés.

La C.A.O choisit le titulaire du marché conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Pourront être convoqués, avec voix consultative, aux réunions de la C.A.O du groupement, une ou plusieurs personnes désignées par le Président de la Communauté en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Après l'attribution du marché par la C.A.O, il revient au représentant de chaque partie contractante de signer son marché et de s'assurer de sa bonne exécution technique et financière.

### 3.2 – Acceptation de l'offre et notification du marché

Après analyse et la désignation du titulaire pour le marché, il revient à chacun des membres du groupement, pour sa partie, d'accepter l'offre en apposant sa signature à l'acte d'engagement.

Après acceptation, la notification du marché sera réalisée par le coordonnateur du groupement de commande.

### 3.3 – Exécution du marché

#### *3.3.1 - Marché non fractionné :*

Il s'agit d'un marché fractionné en deux lots de fournitures.

Toutefois, au stade de la rédaction initiale de la présente convention :

- la SPL RIVES DEMEUSE ne s'engage que sur le lot n°1 relatif aux puissances souscrites supérieures à 36 Kva ;

Le cas échéant, les nouveaux membres pourront être intégré pour un ou plusieurs lots. En cas d'évolution de ses besoins en énergie électrique :

- la SPL pourra se positionner sur le lot 2 du marché ;

#### *3.3.2 - Suivi, vérification, admission des prestations :*

Tout au long de la durée de chacun des marchés, chacun des membres devra s'assurer de sa bonne exécution et se conformer aux modalités fixées dans les pièces régissant le marché, notamment pour les opérations de vérification et d'admission qui déterminent les autorisations de paiement des prestations réalisées et, le cas échéant, l'application des pénalités de retard définies au C.C.A.P.

#### *3.3.3 - Avenants, marchés complémentaires :*

Le coordonnateur du groupement, la Communauté, est compétent pour la signature des marchés. Il est également mandaté pour la conclusion des avenants et la passation de marchés complémentaires, le cas échéant.

### Article 4 – Dispositions financières.

L'ensemble des coûts de procédure relatif au fonctionnement du groupement est assuré par la Communauté.

Chaque contractant assure le paiement des prestations réalisées sur la base du marché qu'il a signé avec le titulaire de chaque marché.

### Article 5 – Durée du groupement.

La présente convention, approuvée par délibération du conseil de Communauté n° **xxxxx**, est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de l'ensemble des prestations telles que définies aux Cahier des Clauses Particulières du marché, soit une période ferme égale à la durée effective du marché, prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

### Article 6 – Litiges.

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du :

Tribunal Administratif de Châlons en Champagne  
25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex  
Téléphone : + 33 3 26 66 86 87 / Télécopie : +33 3 26 21 01 87  
Courriel : [greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr](mailto:greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr)

**Article 7 - Disposition finale**

Il est établi autant de conventions avec le coordonnateur qu'il y a de membres. Chaque convention est établie en 2 exemplaires originaux qui font seuls foi, un exemplaire étant conservé par le coordonnateur, l'autre par le membre du groupement.

**Fait en 6 exemplaires,**

**Le Président de la Communauté ARDENNE RIVES DE MEUSE,**

A GIVET, le .....

**B. DEKENS**

**Le Président de la S.P.L RIVES DE MEUSE,**

A GIVET, le .....

**E. VISCARDY**

**Le Président de la Régie Intercommunale de l'Eau Potable,**

VIREUX MOLHAIN, le .....

**D. DURBECQ**

VIREUX MOLHAIN, le .....

**D. DURBECQ**